

**Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif**

- 1. aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW**
- 2. aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW. (4162MJE)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures  
(9 août 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer les prescriptions de fonctionnement et d'exploitation et d'organiser les inspections périodiques pour les chaudières alimentées en combustibles solides et liquides d'une puissance nominale utile de 7kW à 20 MW et pour les chaudières alimentées en combustibles gazeux d'une puissance nominale de 3 MW à 20MW.

Le présent projet de règlement vise également à transposer partiellement en droit national la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments (ci-après la « Directive ») prévoyant d'améliorer l'efficacité des installations techniques des bâtiments en termes de performance énergétique, dont notamment les chaudières. Il procède à l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion en liquide permettant ainsi de regrouper toute installation alimentée de combustibles solides ou liquides dans un seul projet de règlement grand-ducal tout en constituant un complément utile au règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz d'une puissance inférieure à 3 MW. La transposition de la Directive en droit national permettra de surveiller et de détecter les émissions de pollutions émanant desdites installations susceptibles à nuire à la santé humaine et de faire un pas en avant en termes de réduction de la consommation énergétique dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ». <sup>1</sup> A cette fin des inspections régulières sont prévues et mises en œuvre par des techniciens qualifiés et agréés <sup>2</sup> par les autorités publiques. De plus, les experts agréés procèdent régulièrement à une évaluation de rendement et sont censés de présenter un rapport d'inspection périodique comprenant -si cela s'avère nécessaire- des recommandations sur base de l'évaluation. Selon l'exposé des motifs, l'origine des insuffisances de performance serait souvent liée au mauvais état des installations techniques.

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de règlement confère un cadre réglementaire pour l'usage des combustibles renouvelables à des fins de chauffages de bâtiments. Certains combustibles renouvelables, comme la biomasse, sont bien neutres en termes d'émissions de dioxyde de carbone, mais elles sont bien susceptibles de générer des polluants organiques indésirables, à savoir les oxydes d'azote, les poussières ou encore des odeurs nuisibles. Jusqu'à présent les deux règlements, à savoir celui du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion en liquide et celui du 27 février 2010 concernant les installations à gaz d'une puissance inférieure à 3 MW, ne visent pas directement les polluants atmosphériques énumérés ci-avant. En ce qui concerne les valeurs limites des polluants

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp\\_luxembourg\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_luxembourg_fr.pdf)

<sup>2</sup> Selon la directive 2010/31/UE, l'inspection des installations de combustion doit être effectuée par des experts « qualifiés et/ou agréés ».

organiques, ces dernières s'inspirent des normes applicables en Allemagne qui entreront en vigueur en 2015.

Le projet de règlement sous avis présente des similitudes avec le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif - a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation - dont l'objet est de transposer partiellement ladite Directive. Cette dernière impose en effet une inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation, l'établissement d'un rapport d'inspection desdits systèmes ainsi que la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour les rapports d'inspection précités.

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du présent projet n'aient procédé seulement à une transposition partielle en droit national. Dans son avis du 21 juin 2012<sup>3</sup> ainsi que dans celui du 15 octobre 2013<sup>4</sup>, la Chambre de Commerce avait déjà estimé que la transposition partielle de la Directive proposée par le règlement grand-ducal cité ci-avant était insuffisante. La Chambre de Commerce avait formulé deux réflexions plus générales. La première remarque proposait l'instauration d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de chauffage et de climatisation. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de chauffage et de climatisation devant être soumis au régime d'inspection. Elle avait également milité en faveur d'une dispense du régime d'inspection si le propriétaire ou le locataire du bâtiment hébergeant le système de chauffage ou de climatisation pouvait démontrer aux autorités publiques qu'il a conclu, avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, un contrat de maintenance et d'entretien pour lesdits systèmes. En synthèse, et dans la mesure du possible, il conviendrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, de réfléchir à une possible dispense de l'inspection prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis si la double condition qui suit était rencontrée :

- les propriétaires et les locataires de bâtiments hébergeant les systèmes de chauffage et de climatisation fournissent la preuve, à l'Administration de l'environnement, de l'existence d'un contrat d'entretien des parties accessibles desdits systèmes avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, répondant aux exigences de la Directive;
- le contrat en question stipule une fréquence d'inspection au moins équivalente à celle prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis (voir aussi commentaire ci-dessous).

La Chambre de Commerce ne peut que regretter que ces deux réflexions plus fondamentales n'aient pas été prises en compte, ni d'ailleurs commentées, par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce félicite cependant les auteurs du projet de règlement grand-ducal du fait que la plus grande partie des démarches administratives liées aux inspections des installations de chauffage puissent se faire par envoi électronique certifié. La Chambre de Commerce attire toutefois l'attention des autorités publiques en question sur la nécessité de la disponibilité d'un tel formulaire électronique au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

<sup>3</sup> L'avis 3975WMMR peut être consulté sous le lien suivant :

[http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/3975WMMR\\_controle\\_inspection\\_clim.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/3975WMMR_controle_inspection_clim.pdf)

<sup>4</sup> L'avis 3975bisWMMR peut être consulté sous le lien suivant :

[http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/3975bisWMMR\\_controle\\_inspection\\_clim\\_11\\_10\\_12.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/3975bisWMMR_controle_inspection_clim_11_10_12.pdf)

## Commentaire des articles

### Concernant l'article 21, paragraphe 1

L'article 21, paragraphe 1, porte sur la fréquence d'inspection des installations à combustible liquide, solide et gazeux d'une puissance supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.

L'article en question prévoit que les inspections soient effectuées annuellement par une personne agréée pour lesdites installations alimentées en combustible solide, liquide ou gazeux, alors que l'article 14, paragraphe 3 de la Directive dispose que « *les systèmes de chauffage dont la chaudière a une puissance nominale utile supérieure à 100 kW sont inspectés au moins tous les deux ans* ». La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'aient pas jugé utile de justifier davantage leur choix en matière de périodicité des inspections.

Dans la même lignée la Directive dispose que « *pour ce qui est des chaudières à gaz (supérieure à 100 kW), cet intervalle peut être porté à quatre ans* ». La Chambre de Commerce regrette ici aussi profondément que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se soient bornés à définir une seule fréquence au niveau des inspections pour les différents types de combustibles et que les autorités ne se soient pas prononcées sur l'opportunité de prévoir une graduation de la fréquence selon le type de combustible, conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la directive précitée.

De plus, il aurait notamment été utile, aux yeux de la Chambre de Commerce, de proposer un tableau récapitulatif reprenant les fréquences d'inspection usuelles dans les autres Etats membres, en général, et dans les pays limitrophes, en particulier.

Le même paragraphe dispose qu'un plan détaillé ainsi qu'un calendrier des prises de mesures des installations techniques soient envoyés à l'administration de l'environnement. La Chambre de Commerce suggère d'intégrer les points suivants à l'article 21, paragraphe 1 ; et ceci dans un souci de simplification administrative :

- introduction du principe selon lequel l'administration ne peut demander des informations supplémentaires qu'une seule fois. Ceci permettra de supprimer les redondances au niveau administratif lors de l'envoi des informations sur les installations techniques ;
- demande de la mise en place du principe de « silence de l'administration vaut accord ». Si l'administration ne fournit pas de réponse aux documents envoyés, ces derniers seront considérés comme acceptés.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/PPA